

MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2012)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.6 – saison 2012/13

Espèce	légine
Zone	48.6
Saison	2012/13
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|--|--|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l’Afrique du Sud et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement par des navires battant pavillon japonais et sud-africains et utilisant uniquement des palangres. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays. |
| Limite de capture | 2. La limite de capture de précaution de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est fixée, pour la saison 2012/13, à 200 tonnes au nord de 60°S et à 200 tonnes au sud de 60°S. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. de la sous-zone statistique 48.6, la saison 2012/13 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2012 et le 30 novembre 2013. |
| Capture accessoire | 4. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03. |
| Atténuation des captures accidentelles | 5. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies. |
| | 6. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02. |
| Zone | 7. En 2012/13, la pêche exploratoire se déroulera, sous réserve des conditions précisées dans l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01, dans les blocs de recherche délimités par les coordonnées suivantes : |

SSRU A et G

Coordonnées

50°30'S	01°00'E
51°30'S	01°00'E
51°30'S	03°00'E
52°00'S	03°00'E
52°00'S	05°00'E
51°30'S	05°00'E
51°30'S	06°00'E
50°00'S	06°00'E
50°00'S	02°00'E
50°30'S	02°00'E

(.../...)

SSRU A et G
(suite)

Coordonnées

54°00'S	01°00'E
55°00'S	01°00'E
55°00'S	02°00'E
55°30'S	02°00'E
55°30'S	04°00'E
56°30'S	04°00'E
56°30'S	07°00'E
56°00'S	07°00'E
56°00'S	08°00'E
54°00'S	08°00'E

SSRU A et G

Coordonnées

54°00'S	09°00'E
53°00'S	09°00'E
53°00'S	03°00'E
53°30'S	03°00'E
53°30'S	02°00'E
54°00'S	02°00'E

SSRU D

Coordonnées

64°30'S	01°00'E
66°00'S	01°00'E
66°00'S	04°00'E
65°00'S	04°00'E
65°00'S	07°00'E
64°30'S	07°00'E

SSRU E

Coordonnées

67°30'S	10°00'E
69°30'S	10°00'E
69°30'S	13°00'E
67°30'S	13°00'E

- Observateurs 8. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Données : capture/effort de pêche 9. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2012/13, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.

10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
11. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.
13. Les légines seront marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection
environne-
mentale
14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Le rejet en mer de déchets de poisson¹ est interdit dans cette pêcherie.
16. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

¹ Par « déchets de poissons », on entend les appâts et dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.